CONTRAT DE FORMATION À DISTANCE



MENTIONS EXIGÉES PAR LA LOI DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

(CONTRAT DE LOUAGE DE SERVICES À EXÉCUTION SUCCESSIVE) (CONTRAT ASSORTI D'UN CRÉDIT)

Le consommateur peut résilier le présent contrat à tout moment en envoyant la formule ci-annexée ou un autre avis écrit à cet effet au commerçant. Le contrat est résilié, sans autre formalité, dès l'envoi de la formule ou de l'avis.

Si le consommateur résilie le présent contrat avant que le commerçant n'ait commencé à exécuter son obligation principale, le consommateur n'a aucun frais ni pénalité à payer.

Si le consommateur résilie le contrat après que le commerçant ait commencé à exécuter son obligation principale, le consommateur n'a à payer que:

- a) le prix des services qui lui auront été fournis, calculé au taux stipulé dans le contrat; et
- b) la moins élevée des deux (2) sommes suivantes: soit 50,00\$, soit une somme représentant au plus dix pour-cent (10%) du prix des services qui ne lui ont pas été fournis;
- c) dans le cas d'une résiliation, 60 jours et plus après l'inscription, des frais d'intérêts mensuels seront déduits du remboursement.

Dans les dix (10) jours qui suivent la résiliation du contrat, le commerçant doit restituer au consommateur l'argent qu'il lui doit. Les étudiants ne peuvent obtenir un remboursement des frais de scolarité après une période de 5 ans à compter de la date d'inscription.

1. Le consommateur peut résoudre, sans frais, le présent contrat dans les deux (2) jours qui suivent celui ou chaque partie prend possession d'un double du contrat.

Pour résoudre le contrat, le consommateur doit:

- a) remettre le bien en bon état au commerçant ou à son représentant s'il en a reçu livraison au moment où chaque partie a pris possession d'un double du contrat; l'étudiant a un délai de quatorze jours, après la réception du module, pour le retourner en bon état à l'Institut.
- b) expédier un avis écrit à cet effet, au commerçant ou à son représentant s'il n'en a pas reçu livraison au moment ou chaque partie a pris possession d'un double du contrat;
- 2. Le contrat est résolu, sans autre formalité, dès que le consommateur remet le module en bon état et l'avis écrit. Le consommateur a un délai de quatorze jours pour remettre le module en bon état et l'avis écrit à l'Institut.
- 3. Dans les plus brefs délais après la résolution, le consommateur et le commerçant doivent se remettre ce qu'ils ont reçu l'un de l'autre.
- 4. Le commerçant assume les frais de restitution.
- 5. Le commerçant assume les risques de perte ou de détérioration, même par cas fortuit, du bien qui fait l'objet du contrat jusqu'à l'expiration du délai de deux (2) jours qui suivent celui où les parties ont pris possession d'un double du contrat.
- 6. Si le consommateur ne peut, par suite d'un fait ou d'une faute dont il est responsable, restituer le bien en bon état au commerçant, ce dernier lui sera chargé au taux stipulé dans le contrat.
- 7. Le consommateur peut payer en tout ou en partie son obligation avant échéance.
- 8. Le solde dû est égal en tout temps à la somme du solde du capital net et des frais de crédit calculés conformément à la Loi et aux règlements généraux adoptés en vertu de cette loi.
- 9. Le consommateur peut, une fois par mois et sans frais, demander un état de compte au commerçant. Ce dernier doit l'expédier aussitôt que possible mais au plus tard dans les dix (10) jours de la réception de la demande.
- 10. En plus de l'état de compte ci-dessus prévu, le consommateur qui veut payer avant échéance le solde de son obligation peut, en tout temps et sans frais, demander un état de compte au commerçant. Ce dernier doit le fournir ou l'expédier aussitôt que possible mais au plus tard dans les dix (10) jours de la réception de la demande.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 73, 75 à 79, 93, 190 à 196 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q. c.P-40.1) et au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

GARANTIE DE SERVICE

"Votre assurance de qualité et d'intégrité"

L'INSTITUT accorde la priorité aux lettres et appels de ses étudiants; ses instructeurs sont disponibles tout au long de l'année.

Les frais de cours comportent tous les coûts pour le matériel et les services d'instruction jusqu'à l'obtention du diplôme alors que l'étudiant a complété avec succès son programme. Le diplôme n'est remis que lorsque tous les frais de cours ont été acquittés.

L'assimilation du contenu des cours dispensés par l'Institut se fait par l'étudiant personnellement à son domicile.

Les cours de l'Institut sont dispensés en langue française.

Le contenu des cours est livré selon les besoins de l'étudiant. L'étudiant est libre de prendre le temps voulu pour compléter le programme à la condition qu'il obtienne la note de passage pour tous les examens requis. Le rythme auquel progresse l'étudiant ne modifie en rien les termes et le calendrier des versements tel qu'il est décrit dans le présent contrat.

L'étudiant peut en tout temps régler le solde de son compte, ce qui lui évite les frais d'intérêts qu'il aurait normalement eu à payer pour le reste de la période de paiement.

L'Institut s'engage à ne pas transporter, céder ou vendre le présent contrat, ni demander un paiement obligatoire pour un cours que l'étudiant n'a pas encore commencé. De plus, aucun frais additionnel de formation ou augmentation des frais de cours ne peuvent être facturés pendant toute la durée du présent contrat. La responsabilité de l'Institut est limitée au montant des frais de scolarité, tel que stipulé dans le présent contrat de formation à distance.

Afin d'offrir des programmes à jour et complets, l'Institut évalue périodiquement les meilleurs livres disponibles et se les procure auprès des grands éditeurs. Toute modification se veut toujours une amélioration et ne diminue en rien la qualité globale du programme. Les notes inscrites au dossier scolaire de l'Institut ne peuvent être transférées à un collège ou une université. Vous avez la responsabilité de valider cette information auprès de l'établissement d'accueil.

En cas de maladie prolongée ou de perte d'emploi, l'Institut peut offrir, à sa discrétion, la remise à une date ultérieure de l'exécution des obligations découlant de ce contrat.